



Délibération n°2026-07

Date de la convocation : 22 janvier 2026

Nombre de conseillers en exercice :	19
Nombre de conseillers présents :	12
Nombre de conseillers votants :	15
- dont « pour » :	15
- dont « contre » :	0
- « abstention » :	0

Objet : EHPAD - Approbation des tarifs hébergement permanent et temporaire 2026

Le 29 janvier 2026 à 10h00

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Misson, sous la présidence de Monsieur Serge LASSEUR, Vice-Président en exercice :

Étaient présents : Marie Noëlle APOLDA, Henriette DUPRE, Jean-Michel DULUCQ, Julie FIALIP, Ginette GASSIE, Jacques HERNANDEZ, Serge LASSEUR, Jean-François LATASTE, Gisèle MAMOSER, Marie-Hélène SAGET, Roland TOUYA, Jean Marc LESCOUTE

Étaient excusées : Valérie BRETHOUS, Christelle CAMOUGRAND, Véronique GOMES,

Était Absente : Lucie LOUBERE,

Pouvoirs : Robert BACHERE à Gisèle MAMOSER, Corine de PASSOS à Serge LASSEUR, Dominique DUPUY à Henriette DUPRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU les Statuts du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans,

CONSIDÉRANT l'arrêté du Conseil départemental n° DGAS-DAPA-ETS-2025-224 en date du 08/01/2026, notifiant à l'EHPAD les tarifs applicables au 01/01/2026 pour les tarifs de l'hébergement :

Hébergement permanent :

TARIFS 2026

Chambre individuelle :	61.46 €
Chambre double :	98.95 €
Chambre double par personne :	49.48 €
1 personne seule en chambre double :	76.72 €

Hébergement temporaire :

Hébergement temporaire : 81.84 €

Le tarif journalier est applicable à tous les résidents quel que soit le GIR.

Monsieur le Vice-Président expose

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** la fixation du tarif comme précisé ci-dessus pour l'année 2026
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

Le Vice-Président
Serge LASSEUR

